



COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 mai 2020 à 10 heures

L'an deux mille vingt, le dimanche 24 mai à dix heures, le Conseil municipal, en application de l'article L 2121-7 du CGCT, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations sous la présidence de Monsieur Philippe KRAEMER, le plus âgé des membres du conseil.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés par le maire sortant, Roger GARDES et affichés à la porte de la mairie le 18 mai 2020.

PRESENTS : Alexis BEAUMONT, Cécile BIRARD, Nathalie BONNIN, Régine BRUGUIERE, Jean-Claude DARRIGRAND, Cécile DEBORD, Eric HAYMA, Virginie HERNANDEZ, Damien JAMOT, Philippe KRAEMER, Jacques LASSALAS, Louison LEVESQUE, Virginie LYS, Jean-Pierre MALAYRAT, Stéphane MANEVAL, Nadine MARTIN-CHOUCAT, Stéphanie MOLINIER, Régis ORBAN, Emmanuel PELLISSIER, Bruno PIERRAT, François REPOLT, Marie ROSNET, Annie THIBAUT, Didier VAZEILLE, Claire VERT, Christophe VIAL, Pascale VIEIRA.

EXCUSES :

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

ABSENTS :

Madame Louison LEVESQUE a été désignée comme secrétaire de séance.

1) Installation du nouveau Conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Roger GARDES, maire sortant qui félicite les nouveaux élus et souhaite bon courage à la nouvelle équipe municipale.

Après l'appel nominal, Monsieur Roger GARDES constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie, et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :



Lecture de la proclamation des résultats de l'élection du 15 mars 2020 :

Nom et prénoms des conseillers municipaux élus	Nom et prénoms des conseillers communautaires élus
BEAUMONT Alexis	BIRARD Cécile
BIRARD Cécile	HAYMA Eric
BONNIN Nathalie	VIAL Christophe
BRUGUIERE Régine	
DARRIGRAND Jean-Claude	
DEBORD Cécile	
HAYMA Eric	
HERNANDEZ Virginie	
JAMOT Damien	
KRAEMER Philippe	
LASSALAS Jacques	
LEVESQUE Louison	
LYS Virginie	
MALAYRAT Jean-Pierre	
MANEVAL Stéphane	
MARTIN-CHOUCAT Nadine	
MOLINIER Stéphanie	
ORBAN Régis	
PELLISSIER Emmanuel	
PIERRAT Bruno	
REPOLT François	
ROSNET Marie	
THIBAUT Annie	
VAZEILLE Didier	
VERT Claire	
VIAL Christophe	
VIEIRA Pascale	



Monsieur Roger GARDES déclare installés les membres cités ci-dessus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

2) Election du maire

Délibération n° 2020/24

Monsieur Philippe KRAEMER, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Il remercie le maire et l'équipe municipale précédente pour leur engagement et leur dévouement.

Ensuite, Monsieur Philippe KRAEMER constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal désigne la secrétaire de séance, Madame Louison LEVESQUE ainsi que les deux assesseurs, Régine BRUGUIERE et François REPOLT qui acceptent de constituer le bureau.

Avant de procéder au vote de Monsieur le maire, Philippe KRAEMER fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du CGCT :

- L'article L2122 dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».
- L'article L2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.
- L'article L2122-7 dispose que « le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.



Monsieur Christophe VIAL est élu, au premier tour, à la majorité absolue, maire de la commune de Saint-Genès-Champanelle (voir PV joint) et est immédiatement installé.
Monsieur Roger GARDES remet son écharpe de maire à Monsieur Christophe VIAL.

Monsieur Christophe VIAL remercie les champanelloises et champanelloises qui lui ont accordé leur confiance.

Monsieur le maire remercie également la précédente équipe municipale ainsi que Monsieur Roger GARDES pour son travail accompli en tant que maire.

Il remercie également Monsieur Philippe KRAEMER qui a accepté la présidence de l'assemblée et les nouveaux conseillers municipaux élus ainsi que le personnel communal pour leur implication en ces temps difficiles dues à la crise sanitaire.

3) Fixation du nombre des adjoints

Délibération n° 2020/25

Sous la présidence de Monsieur Christophe VIAL, élu maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe à sept le nombre d'adjoints au maire de la commune.

4) Election des adjoints

Délibération n° 2020/26

Monsieur le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La présentation de la liste doit être paritaire. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le vote se déroule à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu de la même manière que le maire.

Après appel à candidature, une seule liste est déposée par Monsieur le maire.

L'élection des adjoints au maire a lieu sous le contrôle du bureau précédemment désigné.



Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Au premier tour de scrutin, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste déposée par Monsieur le maire, Christophe VIAL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : Eric HAYMA
- 2^{ème} adjoint : Régine BRUGUIERE
- 3^{ème} adjoint : Bruno PIERRAT
- 4^{ème} adjoint : Cécile BIRARD
- 5^{ème} adjoint : François REPOLT
- 6^{ème} adjoint : Nathalie BONNIN
- 7^{ème} adjoint : Jean-Pierre MALAYRAT

Monsieur le maire informe qu'il donne également délégation à trois conseillers :

- Annie THIBAUT
- Marie ROSNET
- Didier VAZEILLE

5) Lecture et diffusion de la charte de l' élu local

Avant de clôturer la séance du Conseil municipal et conformément à la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifiant l'article L. 2121-7 du CGCT, Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

La séance est levée à 10h55.